



**« Renforcement du Secteur Audiovisuel au Sénégal et dans Certains Pays d'Afrique »**

**- Atelier de Formation des Avocats -**

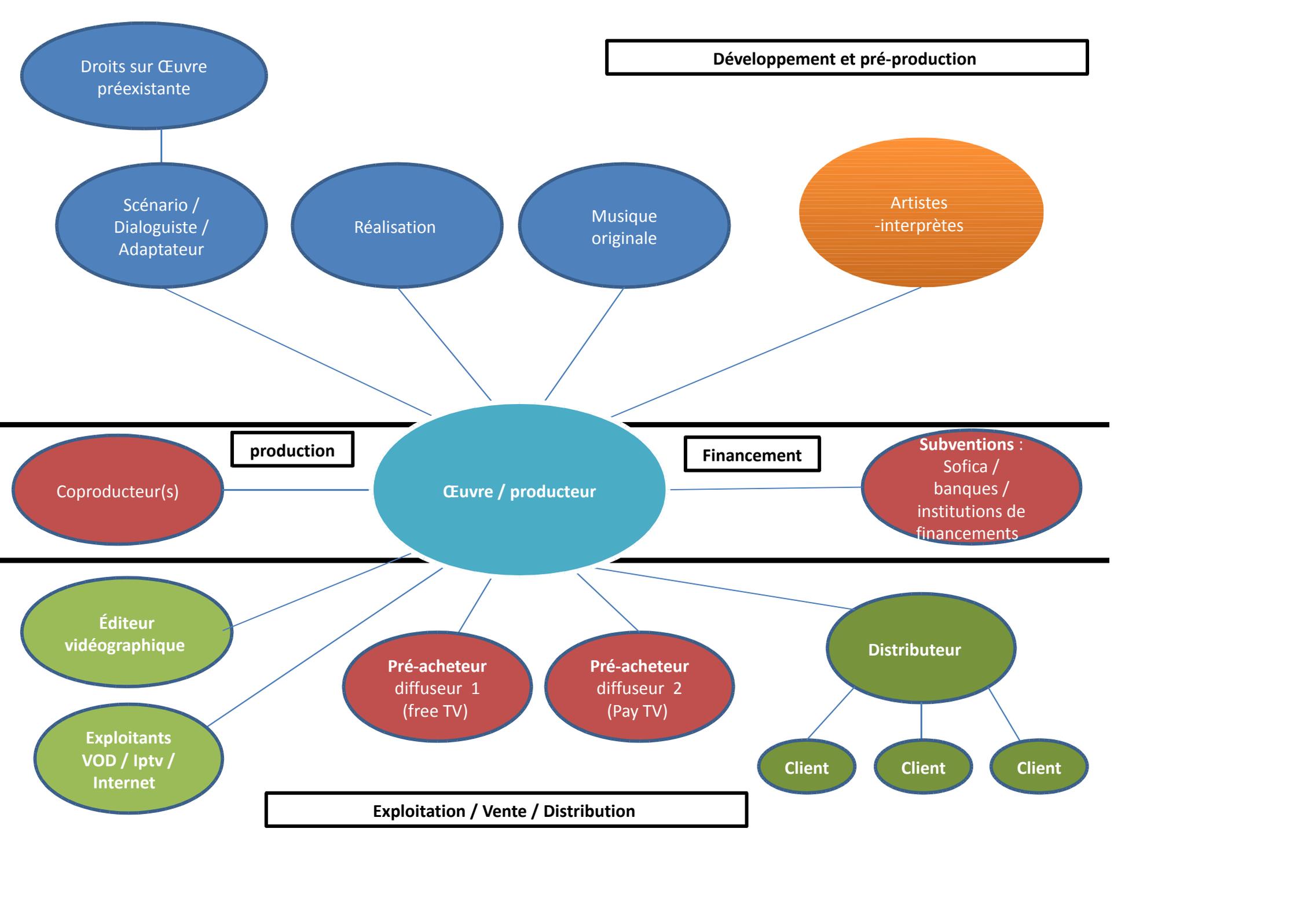
**organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**

**en coopération avec le Ministère de la Culture et de la Communication**

**et l'Ordre des Avocats du Sénégal**

**Saly, Sénégal, 13 et 14 Mars 2015**

- **Les Contrats de Financement**  
**des Oeuvres** -



# - Le Contrat de coproduction -

## Les parties au contrat

- ✓ Un producteur seul ou plusieurs coproducteurs,
- ✓ Qui contracte(nt) avec tout type de partenaire: *Chaînes de télévision, des distributeurs, des institutions financières (ex : banques, SOFICA), des investisseurs privés, des annonceurs (product placement), des organismes de subventions, etc.*

## Préambule

- ✓ contexte de la coproduction au jour de signature : *qui a acheté les droits, qui a développé le projet artistiquement, qui a trouvé le premier financement, état d'avancement du projet, capacité des signataires, etc.*
- ➔ *Cela aide à interpréter et éclairer toute formulation pouvant prêter à confusion dans le contrat.*

## **Objet du contrat**

- ✓ Volonté d'association des parties au financement et production de l'oeuvre en vue de son exploitation.

## **Définition de l'oeuvre audiovisuelle**

- ✓ Eléments caractéristiques : titre, durée, thème, genre, possible adaptation d'une oeuvre préexistante,
- ✓ Auteurs : scénariste(s), dialogues, adaptation(s), réalisateur(s),
- ✓ Première exploitation et primo-diffuseur.

## **Durée du contrat**

- ✓ Durée du partenariat entre les producteurs,
- ✓ Généralement aussi longtemps que l'oeuvre pourra être exploitée, à compter de la signature de l'accord.

## Budget de production

- ✓ Détermination du budget / Devis prévisionnel des coûts de production de l'oeuvre (jusqu'à la livraison du PAD antenne), conforme au **devis détaillé annexé** au contrat.
- ✓ Prévion de la possible répartition des coûts.

## Contributions / Apports des parties

- ✓ Mention des contributions et apports respectifs : *droits d'auteur, financement, aides et subventions, apport cash propre, moyen technique et humain, services de commercialisation, casting, etc.*
- ✓ Les Apports des coproducteurs sont dits soit **en numéraire** (financement, MG) soit **en industrie** (savoir faire, équipement, droits de PI)
- ✓ Le contrat peut prévoir un rééquilibrage des apports en fin de production à la vue d'un bilan de production.

## **Attribution des responsabilités**

### **Producteur délégué :**

- ✓ Responsable de réunir les financements, de la sécurité économique et juridique de la production,
- ✓ S'engage sur la **garantie de bonne fin**.
- ✓ Coproducteur(s) majoritaire(s).

### **Producteur exécutif :**

- ✓ En charge de tout ou partie de la **fabrication** de l'œuvre, préparation, tournage, postproduction, etc.,
- ✓ Possibilité de co-production exécutive.

## **Répartition de la propriété du négatif**

- ✓ % de propriété assis, selon les usages, au regard des apports de chacun,
- ✓ Peut être librement négocié par les parties.

## Répartition des recettes d'exploitation / RNPP

- ✓ Attribution à chaque coproducteur d'un % de droit à recettes générées par l'exploitation de l'oeuvre,
- ✓ La répartition des recettes intervient au regard des contributions des parties. Peut être ventilée par territoire.
- ✓ On parle de la part de **Recettes Nettes Part Producteur « RNPP »**.

## Attribution de droits spécifiques & Modalités de commercialisation

- ✓ Détermination des droits d'exploitation et/ou territoires réservés à chaque coproducteur,
- ✓ Détermination des modalités d'exploitation le reste des territoires, directement par les coproducteurs ou par un tiers distributeur
- ✓ Les modalités de la distribution de l'œuvre doivent être mentionnées expressément : commission / accord des coproducteurs sur le distributeur ou gestion confiée à coproducteur, etc.

## Annexes :

- ✓ Plan de financement prévisionnel,
- ✓ Devis prévisionnel,
- ✓ Planning de production prévisionnel.

→ *Permet d'éviter toute confusion ou contestation sur l'objet et les conditions d'associations entre les coproducteurs durant l'exécution du contrat.*

# - Le Contrat de préachat -

*Les chaînes de télévision concluent généralement des contrats de préachat ou de coproduction pour l'acquisition des droits d'exploitation d'une œuvre audiovisuelle en se basant sur le scénario avant même le tournage.*

## Parties / Préambule

### Définition de l'œuvre audiovisuelle

- ✓ **Les éléments caractéristiques** : son titre, thème, genre, possible adaptation d'une œuvre préexistante,
- ✓ **Les auteurs** : scénariste(s) dialogue(s), adaptation(s), réalisateur(s) et compositeur(s), ainsi que les principaux artistes –interprètes
- ✓ **Les éléments techniques** : versions, sous titres, doublage, personnel, laboratoire.

### Durée du film

- ✓ Minutage précis de l'œuvre cédée.

## **Durée du film**

- ✓ Minutage précis de l'œuvre cédée.

## **Le tournage et le format pour l'exploitation**

- ✓ La Date et région de tournage,
- ✓ Le Format du support d'exploitation à fournir par le producteur au diffuseur.

## **Date de livraison :**

- ✓ Date à laquelle le producteur s'engage à remettre au diffuseur une copie antenne de l'œuvre finalisée et prête à diffuser.

## **Durée des droits**

- ✓ Période durant laquelle le diffuseur peut exploiter les droits acquis.

*Bien identifier l'événement déclencheur de la durée (signature du contrat, livraison de la copie antenne, reconnaissance PAD)*

## Nombre de diffusion sur la chaîne de TV

- ✓ Absence ou limite du nombre de diffusions ou de multidiffusions (capacité de diffuser à X reprises l'œuvre sur une période de temps considérée)

## Territoires / Langues

- ✓ Zone(s) géographique(s) et linguistique(s) pour laquelle/lesquelles les droits d'exploitation ont été acquis.

## Type de droits cédés

- Hertzien,
- Câble et satellite,
- VOD (à l'acte/ SVOD/AVOD)
- Web TV,
- Option sur droits réservés : Home video, merchandising, distribution internationale).
- Crypté ou gratuit,
- Analogique ou Numérique,
- Télévision mobile,
- Internet (youtube, etc.)

*Par principe tout droit non explicitement cédé demeure exclusivement réservé au Cédant.*

## Exclusivité

- ✓ Droit d'exploiter l'oeuvre en exclusivité ou non,
- ✓ Bien identifier le **périmètre d'exclusivité** : doit porter sur des Droits / un territoire / un langue.

## Prix de cession

- ✓ **Prix forfaitaire** de cession des droits cédés,
- ✓ défini selon le territoire / la durée de l'œuvre / le type de diffuseur (hertzien, câble satt) / la case horaire de diffusion.

## Conditions de paiement

- ✓ Dans le **cas de coproduction**, le prix payé correspond à deux parties identifiées :
  - « la part producteur » : la chaîne est dès lors copropriétaire de l'œuvre proportionnellement à son apport financier.
  - « la part antenne » : droits exclusifs de la chaîne de diffuser l'oeuvre en priorité.

- ✓ Dans le **cas du préachat**, le prix forfaitaire est la contrepartie de la cession de droits consentie.
- ✓ L'échéancier de paiement est négocié de bonne foi : échéances définies selon le rythme de production.
- **Matériel de diffusion et accessoire**
  - ✓ **Détail du matériel** fourni à la chaîne de TV : Master Hdcam ou betanumérique / synopsis / relevés dialogues pour les doublages et/ou sous titrage / relevés de musique/ bande annonce, images libres de droits/ etc.
  - ✓ Le matériel est soit **prêté** soit **livré** au diffuseur aux frais du Producteur ou diffuseur, selon accord.

### **Droit de suite / renouvellement**

- ✓ **Option d'extension ou renouvellement** des ses droits selon des conditions identiques ou librement négociées,
- ✓ Option sur l'acquisition des droits sur toute **suite, prequel/ sequel/ spin-off** du programme.

**- Les Contrats de distribution -**  
*la relation producteur / distributeur*

# - Le contrat de distribution -

*La principale source de recettes pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de droits d'un programme est l'exploitation du catalogue de droits détenus par un producteur sur ses programmes.*

*La distribution est un métier « d'expert » qui demande au producteur de recourir aux services d'un professionnel, dans une relation de confiance aussi claire que juridiquement encadrée.*

## **Objet du contrat**

- ✓ contrat de mandat par lequel un producteur confie à un tiers le soin d'agir en son nom (ou non) et pour son compte afin de commercialiser des droits d'exploitation d'œuvre(s).
- ✓ Identification d'(une) œuvre(s) audiovisuelle(s) confiée(s)v: genre, type, format, versions linguistiques.
- ✓ Identification des types de droits/licences et supports pouvant être cédés

## **Exclusivité**

- ✓ capacité du distributeur à être le seul habilité à conclure des licences de droits.

## Durée

- ✓ Durée durant laquelle un distributeur est autorisé conclure des licences d'exploitation des droits.
- ✓ Le contrat peut prévoir les conditions de renouvellement du mandat d'agent (**tacite reconduction / sur objectif, etc.**)

## Territoires de distribution et marchés

- ✓ Zones géographiques et/ou acteurs auprès desquels le distributeur peut exercer son mandat d'agent.
- ✓ Le contrat prévoit les **exclusions de droits et territoires** ainsi que les réserves des droits d'ores et déjà cédés par le Producteur au jour de conclusion de l'accord (coproducteur / préachats).

## Type de Droits

- ✓ Types de droits et/ou clients marchés confiés à l'agent ou à l'inverse exclus du mandat.

## Catégories de droits :

- ✓ Free TV : Hertzien analogique ou numérique, Câble et Satellite,
- ✓ Pay TV : Hertzien analogique ou numérique, Câble et Satellite,
- ✓ Vidéo à la Demande (payant à l'acte, SVOD, AVOD),
- ✓ Droit de remake, format,
- ✓ Web TV,
- ✓ Télévision sur mobile,
- ✓ Publishing,
- ✓ Merchandising.

Les droits non explicitement confiés au mandataire distributeur sont exclus du mandat.

Les classifications de droits peuvent varier d'un pays ou d'un distributeur à un autre.

## Modalités financières

- ✓ **Commission d'agent** : le distributeur se rémunère par une commission perçue sur les recettes de distribution générées.
- ✓ **Les Recettes brutes Hors Taxes** sont la base de l'assiette de reversement au Producteur.  
Doivent être définies au contrat : *ensemble des recettes brutes encaissées par le distributeur, déduction faite de sa commission d'agent, des frais de distribution déterminés, des taxes.*
- ✓ **Minimum Garanti** : Dans certains cas (tels que catalogues de programmes, œuvre à haut budget ou casting, etc.), le distributeur paie une **avance sur recettes à titre de Minimum Garanti** pour l'obtention du mandat.

## Rendus de comptes

- ✓ Termes et conditions de rendus de compte par le distributeur au producteur par l'envoi de **relevés de ventes** annuels/semestriels.

## Matériel

Matériel remis, en prêt ou livré au distributeur, notamment :

- ✓ **Bande master** des Oeuvres : Hdcam, Betanum, Prores, etc. selon les normes techniques du distributeur,
- ✓ **Bande Master VI image et son** (*pour doublage et sous-titrage lorsque l'œuvre n'est pas vendue dans la version linguistique de l'acheteur*).
- ✓ **Relevés dialogues** (*pour doublage ou sous-titrage quand l'œuvre n'est pas vendue dans la version linguistique de l'acheteur*),
- ✓ **Bande annonce**, scénario, synopsis,
- ✓ **Making-of**, revue de presse,
- ✓ **Photos libres de droits** pour la promotion,
- ✓ Les versions linguistiques réalisées par le distributeur peuvent être récupérées gratuitement ou contre paiement.

La capacité du distributeur à engager et déduire des frais de distribution doit être contractuellement encadrée (limitée à un %).

## Garanties

- ✓ **Exploitation paisible:** le producteur se doit de garantir au distributeur une exploitation paisible des droits confiés au distributeur en vue de commercialisation.
- ✓ **obligation de respect des droits d'auteurs / Déclaration et Reversements:** le distributeur s'engage à communiquer et à faire respecter les obligations de mentions génériques des auteurs / respect du droit moral / déclaration des exploitations aux sociétés de gestion collective.

## Loi et Juridiction

- ✓ **Loi applicable** régissant l'exécution du contrat,
- ✓ Attribution de la **juridiction compétente**.

Clause importante spécifiquement dans les cas où le siège social du distributeur n'est pas sur le territoire du producteur.

# - La Licence de droits -

## Définition de l'œuvre audiovisuelle

- ✓ Les éléments caractéristiques : son titre, thème, genre, possible adaptation d'une œuvre préexistante,

## Durée des droits

- ✓ Durée de licence d'exploitation des droits : *date à partir de laquelle une chaîne peut diffuser l'œuvre et date de fin ou un éditeur à exploiter en vidéogrammes.*

Le contrat de licence est par principe restrictif, tout ce qui n'est pas expressément cédé demeure au Producteur/ distributeur.

## Nombre de diffusions

- ✓ Nombre de diffusions télévisées acquis (variable selon les pays et les chaînes).
- ✓ Il est possible de négocier un droit de multidiffusions télévisé : cas où droits sont vendus à un groupe TV afin que ses différentes chaînes puissent le diffuser.

Évitez de céder des droits illimités.

## Exclusivité

- ✓ La chaîne acquiert ou non les droits considérés à titre exclusif.
- ✓ L'exclusivité peut porter uniquement sur la catégorie de droits cédée (ex : Free Tv) ou sur l'intégralité du territoire (ex : exclusif contre toute télévision sur le territoire) voire sur des diffuseurs précis (Competitor channel clause).
- ✓ L'exclusivité peut être limitée dans le temps (**préférable**) ou porter sur toute la durée de la licence.
- ✓ La chaîne peut demander à disposer d'une « **Première** », à savoir que l'œuvre n'ait jamais été exploitée sur le territoire.

## Territoires

- ✓ Zone géographique de diffusion : zone de diffusion nationale de la chaîne ou empreinte satellite.

## **Type de Droits de diffusion**

- ✓ Free TV : Hertzien analogique ou numérique, Câble et Satellite,
- ✓ Pay TV : Hertzien analogique ou numérique, Câble et Satellite,
- ✓ Vidéo à la Demande (payant à l'acte, SVOD, AVOD),
- ✓ Web TV,
- ✓ Catch-up TV / TV de rattrapage.

## **Conditions de paiements de la licence**

- ✓ Paiement d'un montant forfaitaire en retour de le licence de droits.
- ✓ Plusieurs termes de paiement de la chaîne au distributeur peuvent être négociés :
  - ★ 50 % à l'acceptation du matériel de diffusion, 50 % à la première diffusion,
  - ★ 50 % à l'ouverture des droits, 50 % à la première diffusion,
  - ★ 100 % à partir de la diffusion.